

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 10 juillet 1972

portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres prorogeant le délai d'exécution de l'accord entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire

(72/290/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire ⁽¹⁾, signé à Bruxelles le 25 mars 1970 et amendé par l'accord du 28 septembre 1971 ⁽²⁾, prévoit la fin des livraisons pour le 30 juin 1972, étant entendu qu'un délai supplémentaire peut être convenu entre les deux parties ;

considérant que le Comité international de la Croix-Rouge a demandé à la Communauté économique européenne de proroger de nouveau le délai d'exécution de l'accord et qu'il convient de donner suite à cette demande,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu, au nom de la Communauté économique européenne, l'accord sous forme d'échange de lettres prorogeant le délai d'exécution de l'accord entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire. Le texte de l'échange de lettres est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord et à lui conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1972.

Par le Conseil

Le président

N. SCHMELZER

⁽¹⁾ JO n° L 107 du 19.5.1970, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 240 du 26.10.1971, p. 14.